

Arrêt

n° 111 271 du 3 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique wolof et de nationalité sénégalaise, originaire de Rufisque, Sénégal. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1994, alors que vous avez l'âge de 18 ans, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes. Vous n'entretenez cependant aucune relation, ni avec un homme, ni avec une femme, avant janvier 2007.

Le 5 janvier 2007, vous faites la rencontre de [A.D.] lors d'un gala organisé au Méridien Président de Dakar. A l'issue de cette soirée, vous échangez avec [A.D.] vos numéros de téléphone.

Le 15 janvier 2007, vous et [A.] vous retrouvez au Golden, un café de Dakar. En fin de soirée, vous propose de vous raccompagner chez vous, ce que vous acceptez. Arrivé à 500 mètres de votre domicile, [A.] gare son véhicule. Vous et lui commencez alors à vous livrer à des rapports intimes à bord du véhicule. Depuis cette date, vous entretez une relation intime et suivie avec [A.D.].

Le 2 octobre 2012, au retour d'une soirée en compagnie de [A.], ce-dernier vous raccompagne à nouveau chez vous. Arrivé à 500 mètres de votre domicile, vous et [A.] commencez à vous embrasser et à vous caresser à bord de son véhicule, jusqu'à ce qu'un groupe de jeunes vous surprenne en flagrant délit. Par chance, vous parvenez à prendre la fuite et à attraper un taxi. Vous partez alors vous réfugier chez un ami se nommant [M.D.] jusqu'à votre départ du Sénégal. Quant à [A.], celui-ci est violemment agressé par les jeunes en question.

Le lendemain de votre arrivée chez [M.D.], ce dernier se rend dans votre quartier en quête d'information concernant [A.D.]. A son retour, Mamadou vous apprend qu'[A.] est décédé des suites de son agression survenue la veille. Vous apprenez également que les auteurs de son agression se sont rendus devant votre domicile familial pour faire savoir à votre famille qu'ils désiraient vous tuer.

Gagné par la peur, le 12 octobre 2012, vous vous rendez à l'aéroport de Dakar où vous embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Le 15 octobre 2012, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de celle-ci ne sont pas établies. En effet, votre récit est émaillé d'incohérences et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que les faits que vous allégez correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

Ainsi, le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles vous affirmez avoir été surpris alors que vous vous trouviez en pleins ébats sexuels avec votre compagnon ne sont pas crédibles. En effet, vous affirmez que le 2 octobre 2012, vous et votre compagnon [A.D.] avez été surpris alors que vous entreteniez des rapports intimes à bord de son véhicule, à 500 mètres de votre domicile (audition, p. 10 et 11). Or, relevons que vous déclarez avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes en 1994 et que depuis, vous savez parfaitement que l'homosexualité est pénalisée au Sénégal. Vous ajoutez également que depuis que vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes, vous êtes parfaitement conscient du fait qu'en plus d'être poursuivis pénallement, les homosexuels peuvent être gravement agressés par la population dans le cas où leur orientation sexuelle en vient à être découverte (audition, p. 10 et 11). Par ailleurs, vous affirmez encore que depuis 2007, vous avez l'impression que votre père doute de votre orientation sexuelle et prétendez prendre des précautions de ce fait (audition, p. 9). Dans ces circonstances, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de vous livrer à des ébats sexuels à bord du véhicule de [A.D.], à 500 mètres à peine de votre domicile familial. En effet, au vu du contexte homophobe que vous décrivez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en adoptant les mesures de précaution les plus élémentaires afin d'éviter d'être surpris de la sorte.

Ensuite, le Commissariat général estime que les conditions dans lesquelles votre relation avec [A.D.] a prétendument débuté sont elles aussi dénuées de toute crédibilité. Ainsi, vous affirmez que lors de votre deuxième rencontre, au retour d'une soirée passée dans un bar, [A.] vous a raccompagné chez vous en voiture. Non loin de votre domicile, vous avez alors commencé à vous embrasser et à vous caresser (audition, p. 6).

D'une part, le Commissariat général estime à nouveau que, compte tenu du contexte homophobe prévalant au Sénégal, il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque de vous embrasser et de vous

caresser à bord de son véhicule. D'autre part, compte tenu du même contexte, le Commissariat général estime qu'il est peu probable que vous et [A.] vous soyez embrassés et caressés de but en blanc, lors de votre deuxième rencontre, alors qu'à cet instant, vous ignoriez quelles étaient vos orientations sexuelles respectives.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses, voire épisodiques, et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, [T.J.D.], ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général, les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la

communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

La copie de votre carte d'identité se limite à confirmer votre identité, laquelle n'est pas contestée par le Commissariat général.

Le contrat et le certificat de travail, la lettre de recommandation, les attestations de stage, le certificat de formation, la fiche de renseignement relatifs à l'exploitant ainsi que la déclaration de mouvement du travailleur que vous produisez portent sur vos parcours scolaire et professionnel mais n'attestent en rien le bien-fondé de votre demande.

Concernant les témoignages que vous produisez, relevons que ceux-ci ont été rédigés par votre ami [M.D.] et votre mère [M.S.]. Partant, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière où exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations qui puisse sortir ces témoignages du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. Par conséquent, ces documents n'attestent en rien le fondement de votre demande d'asile. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Les copies des pièces d'identité de [M.D.] et de [M.S.] ne sont pas en mesure d'invalider ce constat dans la mesure où elles se limitent à confirmer les identités des auteurs des témoignages en question, lesquelles ne sont pas contestées par le Commissariat général.

Les différents articles que vous produisez portent sur la situation prévalant pour la communauté homosexuelle au Sénégal mais ne font aucune mention de votre cas personnel. Par conséquent, ceux-ci ne prouvent en rien la réalité de faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Quant à votre carte de membre de l'association Alliâge, celle-ci n'est pas en mesure de prouver la réalité de votre orientation sexuelle alléguée et des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans un premier moyen, la partie requérante argue que « *la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* » (requête, page 2).

2.3. La partie requérante estime, par ailleurs, que l'acte attaqué viole « *les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution* » (requête, page 5).

2.4. Enfin, dans un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation « *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ». Elle estime que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants et/ou inadéquats (requête, page 9).

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité des problèmes qu'il a vécus suite à son orientation homosexuelle et, si nécessaire, sur la possibilité pour les homosexuels sénégalais de vivre librement leur homosexualité alors que celle-ci n'est toujours pas dé penalisée et que la conscience collective et religieuse exerce toujours au Sénégal des pressions énormes pour condamner ces actes jugés « contre nature », et sur la possibilité pour eux de bénéficier d'une protection effective de leurs autorités nationales en cas de persécutions émanant de la famille et/ou de la population* ».

3. Question préalable

3.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

4. Les pièces déposées dans le dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles de presse :

- « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay », daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.senewnews.com;
- «Sénégal : Macky Sall exclut totalement la légalisation de l'homosexualité», daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet Rtb info ;
- « Dépénalisation de l'homosexualité : le Ministre de la justice parle de manipulation», daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.leuksenegal.com;
- «Sénégal : l'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité», daté du 16 avril 2013 et publié sur le site internet d' « Alakhbar » ;
- «Légalisation de l'homosexualité : Aminata Touré s'inscrit en porte-à-faux», daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.pressafrik.com;
- «Amina Touré sur la dépénalisation de l'homosexualité : « Ce sont des manipulations», daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.enqueteplus.com;
- «Dépénalisation de l'homosexualité : Amina Touré parle de manipulation», publié sur le site internet www.directinfos.net;
- «Homosexualité au Sénégal : l'ONG Jamra contre toute légalisation», publié sur le site internet www.cesti-info.net;
- «Macky Sall exclut la dépénalisation de l'homosexualité», daté du 11 avril 2013 ;
- «Sénégal : Macky Sall n'envisage pas de dépénaliser l'homosexualité», daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet de Jeune Afrique;
- « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- «La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- «Deux gays s'offrent en spectacle à Saly», daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- «Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- «Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire», daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
- «Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye», daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- «Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère», daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- «Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent non», daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils établissent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

5. Discussion

5.1. Dans le présent cas d'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que, si son orientation sexuelle n'est pas remise en cause en tant que telle, les persécutions qu'il aurait rencontrées au Sénégal en raison de celle-ci ne sont pas établies en raison de différentes incohérences et invraisemblances dans ses propos. La partie défenderesse estime qu'en tout état de cause, selon ses informations, il ne ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « *tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle* ». Par ailleurs, elle observe que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.2. Le Conseil constate, pour sa part, que le dossier administratif est en l'espèce incomplet dès lors que les informations sur lesquelles elle s'appuie pour conclure qu'il n'en ressort pas, qu'à l'heure actuelle, « *tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle* » ne figurent pas au dossier administratif et ne sont du reste pas reprises dans l'inventaire du dossier de la partie défenderesse (première page du dossier du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides). Or, afin de procéder à un examen complet de la demande d'asile introduite par la partie requérante, le Conseil doit être en possession de l'ensemble des pièces déposées au dossier administratif.

5.3. Par ailleurs, le Conseil observe également, à l'analyse des autres pièces du dossier administratif, la brièveté de l'instruction menée par la partie défenderesse afin d'établir l'orientation sexuelle de la partie requérante. Il rappelle à cet égard que dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il revient, en premier lieu, à l'autorité administrative ou au juge saisi de l'affaire d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où il se prononce. Cette appréciation délicate s'opère en fait, et ce en tenant compte du vécu personnel et individuel de chaque demandeur dans les sphères suivantes : l'identification personnelle à une orientation sexuelle, le vécu pendant l'enfance, la prise de conscience et l'expression de cette orientation, la 'non-conformité' aux préceptes de sa culture/société/famille, la qualité des relations familiales, les relations amoureuses et sexuelles, le vécu au sein de la communauté gay ainsi que, le cas échéant, l'influence de la religion. Cette analyse doit également tenir compte du contexte prévalant dans le pays d'origine du demandeur. Or, en l'espèce, le peu de questions posées dans le cadre de l'instruction menée par la partie défenderesse qui s'est limitée à aborder rapidement les thèmes relatifs aux relations amoureuses du requérant, à la prise de conscience de son homosexualité et à sa connaissance de la législation relative à l'homosexualité au Sénégal, ne permettent pas de se forger une opinion sur l'orientation sexuelle de la partie requérante et dès lors de tenir pour établie, dans l'état actuel du dossier, son homosexualité. Elles ne permettent pas non plus d'évaluer la crédibilité des persécutions invoquées.

5.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur une nouvelle audition de la partie requérante afin d'aborder les différents points mentionnés au point 5.3.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 9 avril 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ